

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-05-31. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 3, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-05-31. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 3 JUIN 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-05-31.2a/10-05-31.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-05-31.2a/10-05-31.2a.html

-
1. *Erica Davis v. British Methodist Episcopal Church* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33571)
 2. *Saman Arachchilage v. Chamithra Arachchige* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33596)
 3. *Roberta Lu et al. v. John Joseph Padelt* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33624)
 4. *Infineon Technologies AG et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33522)
 5. *Jason Bettencourt v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32721)
 6. *Abdur-Rashid Balogun v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33595)
 7. *Estate of Johanne Gidney v. Lisa Maddess* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33587)
 8. *Alain Michaud c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33553)

9. *Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33597)
10. *Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal v. Maqsood Amin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33630)

33571 Erica Davis v. British Methodist Episcopal Church
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Property – Ownership – Religious institution – Civil procedure – Contempt of court – Freedom of religion – Church declared owner of property – Former pastor ordered to surrender property – Non-compliance with order – Whether lower court erred in granting vesting order – Whether vesting order and finding of contempt violated freedom of religion – *British Methodist Episcopal Church Act, 1913*, R.S.O. 1913, c. 147, s. 4 – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(a).

Ms. Davis was a pastor at the respondent’s church. In 2008, she was replaced, appealed the decision pursuant to the Church’s governing procedures, and was unsuccessful. She was required to vacate the Church premises and surrender the Church property she had possessed as pastor, but refused to do so on the ground that the Church owed her \$248,000 in unpaid compensation. The trustees of the congregation agreed to satisfy the debt by transferring the title to the property to her, but the Church challenged the transfer on the ground that it was not authorized under Church governance. It brought an application for possession and restraint before the Ontario Superior Court of Justice.

Snowie J. ordered Ms. Davis to surrender possession of the premises to the Church on an interim basis. Ms. Davis failed to comply, and the Church brought a motion for contempt of court. On the merits, MacKenzie J. granted a vesting order to the Church. He also found Ms. Davis in contempt, but gave her the opportunity to purge her contempt if she complied with the outstanding provisions in the interim order within 10 days. When Ms. Davis failed to comply, the Church filed a motion to issue a warrant for the arrest and incarceration of Ms. Davis. MacKenzie J. granted the motion, but allowed for a grace period. Ms. Davis appealed both orders of MacKenzie J., but was unsuccessful.

September 9, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Snowie J.)	Interim order issued
November 18, 2008 Ontario Superior Court of Justice (MacKenzie J.) 304 D.L.R. (4th) 736	Declaration that respondent has all right, title and interest in property issued; vesting order granted; Finding of contempt made against applicant
January 27, 2009 Ontario Superior Court of Justice (MacKenzie J.)	Motion for a warrant of committal of the applicant granted
January 8, 2010 Court of Appeal for Ontario (Laskin, MacPherson and Rouleau JJ.A.) 2010 ONCA 8	Appeal dismissed
February 9, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33571 Erica Davis c. British Methodist Episcopal Church
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Biens – Propriété – Institution religieuse – Procédure civile – Outrage au tribunal – Liberté de religion – L’Église est déclarée propriétaire du bien – L’ancienne pasteure est sommée de rendre le bien – Non-respect de l’ordonnance – La juridiction inférieure a-t-elle eu tort d’accorder une ordonnance tenant lieu de cession?

– L’ordonnance tenant lieu de cession et le verdict d’outrage au tribunal violaient-ils la liberté de religion? – *British Methodist Episcopal Church Act, 1913*, R.S.O. 1913, ch. 147, art. 4 – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2(a).

Madame Davis était pasteure de l’église de l’intimée. En 2008, elle a été remplacée, elle a interjeté appel de la décision en vertu des règles de régie interne de l’Église et a été déboutée. Elle a été sommée de quitter les lieux de l’Église et de rendre les biens de l’Église qu’elle avait en sa possession en tant que pasteure, mais elle a refusé de le faire au motif que l’Église lui devait la somme de 248 000 \$ en rémunération impayée. Les fiduciaires de la congrégation ont accepté d’acquitter la dette en lui transférant la propriété des biens, mais l’Église a contesté le transfert au motif qu’il n’était pas autorisé par la régie de l’Église. Elle a présenté une demande de possession et de blocage à la Cour supérieure de justice de l’Ontario.

La juge Snowie a ordonné à Mme Davis de remettre l’Église en possession des lieux à titre provisoire. Madame Davis n’a pas obtempéré et l’Église a présenté une motion en outrage au tribunal. Sur le fond, le juge MacKenzie a accordé à l’Église une ordonnance tenant lieu de cession. Il a également jugé que Mme Davis était coupable d’outrage au tribunal, mais il lui a donné l’occasion de se racheter si elle respectait les dispositions de l’ordonnance provisoire dans les dix jours. Lorsque Mme Davis n’a pas obtempéré, l’Église a déposé une motion en vue de l’émission d’un mandat d’arrestation et d’incarcération de Mme Davis. Le juge MacKenzie a accueilli la motion, mais a consenti une période de grâce. Madame Davis a interjeté appel des deux ordonnances du juge MacKenzie, sans succès.

9 septembre 2008 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Snowie)	Ordonnance provisoire délivrée
18 novembre 2008 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge MacKenzie) 304 D.L.R. (4th) 736	Jugement déclarant que l’intimée est propriétaire absolue du bien; ordonnance tenant lieu de cession, accordée; demanderesse déclarée coupable d’outrage au tribunal
27 janvier 2009 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge MacKenzie)	Motion en vue d’obtenir un mandant d’arrestation et de détention de la demanderesse, accueillie
8 janvier 2010 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Laskin, MacPherson et Rouleau) 2010 ONCA 8	Appel rejeté
9 février 2010 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel, déposée

33596 Saman Arachchilage v. Chamithra Arachchige
- and -
Office of the Children’s Lawyer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Consent order – Motion to set aside order – Whether the consent order should have been set aside – *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, s. 56(4).

The parties, married in 1997, were separated in 2006. They have one daughter, born in 1998. In the course of divorce proceedings, Mr. Arachchilage consented to orders dealing (1) with equalization and property issues and (2) with custody, access, child support, spousal support and costs. Mr. Arachchilage brought a motion to set aside the consent orders. Relying on s. 56(4) of the *Family Law Act*, he alleged that his wife had failed to disclose significant assets when the contracts were made, that he did not understand the nature or consequences of the contracts before entering into them and that the agreements were unconscionable or otherwise not in accordance with the law of contract.

Price J. dismissed Mr. Arachchilage’s grounds for challenge. He found that there was “no credible evidence that the

husband was induced by deception, intimidation or illegitimate pressure to consent” (p. 3), and noted that the terms of the order were favourable to Mr. Arachchilage. He also noted that Mr. Arachchilage has signed the consent after due consideration and after having consulted counsel on earlier occasions. He also declined to use the services of duty counsel. In sum, Price J. concluded that the concerns that motivated Mr. Arachchilage to challenge the order were “largely unwarranted” (p. 5) and that the consent was reasonable in the circumstances.

The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Price J.)

Motion to set aside consent order dismissed

January 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman and Gillese JJ.A.)
2010 ONCA 28

Appeal of motion to set aside consent order dismissed

March 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33596 Saman Arachchilage c. Chamithra Arachchige
- et -
Bureau de l’avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Ordonnance sur consentement - Motion en annulation de l’ordonnance - L’ordonnance sur consentement aurait-elle dû être annulée? - *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, par. 56(4).

Les parties, mariées en 1997, se sont séparées en 2006. Elles ont une fille, née en 1998. Au cours de l’instance de divorce, M. Arachchilage a consenti à des ordonnances portant sur (1) des questions relatives à la compensation des éléments d’actif et aux biens et (2) la garde, les droits de visite, la pension alimentaire pour enfant, la pension alimentaire pour le conjoint et les dépens. Monsieur Arachchilage a présenté une motion en annulation des ordonnances sur consentement. S’appuyant sur le par. 56(4) de la *Loi sur le droit de la famille*, il a allégué que son épouse avait omis de divulguer des éléments d’actif importants lorsque les contrats avaient été conclus, qu’il ne comprenait pas la nature ou les conséquences des contrats avant de les conclure et que les conventions étaient iniques ou autrement non conformes au droit des contrats.

Le juge Price a rejeté les motifs de contestation de M. Arachchilage. Le juge a conclu qu’il n’y avait [TRADUCTION] « aucune preuve crédible selon laquelle l’époux avait été incité à contracter par dol, intimidation ou contrainte illégitimes » (p. 3) et il a noté que les conditions de l’ordonnance étaient favorables à M. Arachchilage. Il a également noté que M. Arachchilage avait signé le consentement après mûre considération et après avoir consulté un avocat à diverses occasions. Monsieur Arachchilage avait également refusé de se prévaloir des services d’un avocat de service. En somme, le juge Price a conclu que les préoccupations qui avaient poussé M. Arachchilage à contester l’ordonnance étaient [TRADUCTION] « non fondées, dans une large mesure » (p. 5) et que le consentement était raisonnable, eu égard aux circonstances.

La Cour d’appel a rejeté l’appel.

15 avril 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Price)

Motion en annulation de l’ordonnance sur consentement, rejetée

18 janvier 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Laskin, Feldman et Gillese)
2010 ONCA 28

Appel du rejet de la motion en annulation de l’ordonnance sur consentement, rejeté

33624 Roberta Lu and Show Fong Lu v. John Joseph Padelt
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property - Real property - Mortgages - Mortgagee's remedies - Power of sale - Duties of mortgagee - Whether there was sufficient evidence that mortgagee in possession of the property failed to maintain it in reasonable state of repair and allowed the property to depreciate - Whether the mortgagee acted negligently in his management of the mortgaged property and conducted an improvident sale

In 2001, the Applicant, 638506 Ontario Inc., went into default on a mortgage held by the Respondent, Padelt, with respect to a commercial property located in Wallaceberg, Ontario. The other Applicants are the guarantors of the mortgage and are the principals of the company. Padelt then took steps to realize on his security. The property was sold under power of sale in 2005 for \$47,500 and Padelt brought an action against the Applicants for the deficiency under the mortgage. The Applicants defended the action on the basis that the sale of the property was improvident and that Padelt had allowed the condition of the property to deteriorate prior to the sale. In their counterclaim, the Applicants sought damages of \$500,000.

March 3, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme T)

Judgment in favour of Respondent mortgagee for mortgage arrears of \$104,164.19 and costs of \$74,789.08; Applicants' counterclaim for \$500,000 in damages dismissed

January 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacKinlay and LaForme Harry JJ.A.)

Appeal dismissed

March 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33624 Roberta Lu et Show Fong Lu c. John Joseph Padelt
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Biens - Biens réels - Hypothèques - Recours du créancier hypothécaire - Pouvoir de vente - Obligations du créancier hypothécaire - Y avait-il suffisamment d'éléments de preuve comme quoi le créancier hypothécaire en possession du bien avait omis de maintenir celui-ci dans un état raisonnable et avait permis au bien de se déprécier? - Le créancier hypothécaire a-t-il agi avec négligence dans sa gestion du bien hypothéqué et a-t-il fait une vente à prix dérisoire?

En 2001, la demanderesse 638506 Ontario Inc. a manqué à ses obligations en vertu d'une hypothèque en faveur de l'intimé, M. Padelt, relativement à un immeuble commercial situé à Wallaceberg (Ontario). Les autres demandeurs sont des cautions du prêt hypothécaire et sont les propriétaires de l'entreprise. Monsieur Padelt a alors pris des mesures pour réaliser sa sûreté. Le bien a été vendu en vertu du pouvoir de vente en 2005 pour la somme de 47 500 \$ et M. Padelt a intenté une action contre les demandeurs pour insuffisance de l'actif hypothécaire. Les demandeurs ont présenté une défense contre l'action, alléguant que la vente de l'immeuble avait été faite à un prix dérisoire et que M. Padelt avait permis que l'état de l'immeuble se détériore avant la vente. Dans leur demande reconventionnelle, les demandeurs ont sollicité des dommages-intérêts de 500 000 \$.

3 mars 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Jugement en faveur du créancier hypothécaire intimé pour les arriérés d'hypothèque de 104 164,19 \$ et les dépens de 74 789,08\$; demande reconventionnelle des demandeurs de 500 000 \$, rejetée

27 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, MacKinlay et LaForme)

Appel rejeté

33522 Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp. v. Pro-Sys Consultants Ltd.
- and between -
Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc. v. Pro-Sys Consultants Ltd.
- and between -
Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc. and Samsung Electronics Canada, Inc. v. Pro-Sys Consultants Ltd.
- and between -
Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc., doing business as Crucial Technologies v. Pro-Sys Consultants Ltd.
- and between -
Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc. v. Pro-Sys Consultants Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Courts - Pleadings - Class action proceeding - Damages - Certification - Elements - Aggregate restitutionary claims - Weight to be given evidence with respect to certification criteria - Whether proof of injury necessary for each class member - Role and scope of private enforcement under the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 - Availability of restitutionary remedies such as waiver of tort as a path to certification - Nature of certification test.

The applicants manufacture semiconductor memory chips (DRAM--“dynamic random access memory”). All except Micron, which was granted amnesty for its cooperation, pleaded guilty in the United States to criminal charges arising out of an international conspiracy to fix DRAM prices from April 1, 1999 to June 30, 2002 (the class period). None, however, was charged with criminal activity in Canada, paid any fines or penalties to Canadian regulators or compensated Canadian purchasers of DRAM other than those Canadians party to the U.S. direct-purchase class actions settlement. The respondent Pro-Sys bought a laptop computer in British Columbia during the class period and claimed to have paid more for it because it contained DRAM, because of the manufacturers control of the B.C. DRAM market and because of their alleged price fixing during the class period. Pro-Sys brought an action on behalf of “... all persons resident in British Columbia...who purchased dynamic random access memory (“DRAM”) or products which contained DRAM in, into or from British Columbia between from April 1, 1999 to June 30, 2002...” The dominant issue of liability for price fixing was common to all applications.

May 6, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)

Application denied

November 12, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Smith and Bauman JJ.A.)

Appeal allowed, order refusing certification is set aside, and the application to certify the action as a class proceeding is granted on terms consistent with the reasons given in the judgment.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Infineon Technologies AG et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.)

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Hynix Semiconductor Inc. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Third application for leave to appeal filed by Samsung electronics Co., Ltd. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Fourth application for leave to appeal filed by Micron Technology Inc. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Fifth application for leave to appeal filed by Elpida Memory Inc. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

33522 Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
 - et entre -
Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
 - et entre -
Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc. et Samsung Electronics Canada, Inc. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
 - et entre -
Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc., faisant affaire sous la dénomination Crucial Technologies c. Pro-Sys Consultants Ltd.
 - et entre -
Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
 (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Tribunaux - Actes de procédure - Recours collectif - Dommages-intérêts - Certification - Éléments - Demandes globales de restitution - Valeur probante de la preuve relative aux critères de la certification - Une preuve de préjudice est-elle nécessaire pour chaque personne inscrite au recours collectif? - Rôle et portée de la poursuite privée sous le régime de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 - Disponibilité de réparations par restitution comme la renonciation au recours fondé sur la responsabilité délictuelle comme voie à la certification - Nature du critère de la certification.

Les demanderesses fabriquent des puces mémoire semi-conductrices (DRAM – « mémoire vive dynamique »). Toutes, à l'exception de Micron qui s'est vu offrir l'amnistie en échange de sa collaboration, ont plaidé coupable aux États-Unis à des accusations au criminel découlant d'un complot international en vue de fixer les prix du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002 (la période visée par le recours collectif). Toutefois, aucune d'elles n'a été accusée d'activité criminelle au Canada et aucune n'a payé d'amende ou de pénalités aux autorités canadiennes de réglementation ou n'a indemnisé les acheteurs canadiens de DRAM autres que les Canadiens qui étaient parties au règlement des recours collectifs fondés sur les achats directs aux États-Unis. L'intimée Pro-Sys a acheté un ordinateur portable en Colombie-Britannique pendant la période visée par le recours collectif et elle allègue l'avoir payé plus cher parce qu'il était muni de DRAM, parce que les fabricants contrôlent le marché de la DRAM en Colombie-Britannique et parce qu'ils auraient fixé les prix pendant la période en question. Pro-Sys a intenté un recours au nom [TRADUCTION] « [. . .] toutes les personnes résidentes de la Colombie-Britannique [. . .] qui ont acheté de la mémoire vive dynamique (« DRAM ») ou des produits munis de DRAM en Colombie-Britannique ou à partir de cette province entre le 1^{er} avril 1999 et le 30 juin 2002 [. . .]. » La question principale, c'est-à-dire la responsabilité à l'égard de la fixation des prix, était commune à toutes les demandes.

6 mai 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Masuhara)	Demande rejetée
12 novembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Ryan, Smith et Bauman)	Appel accueilli, l'ordonnance refusant la certification est annulée et la demande d'ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif est accueillie aux conditions prévues dans les motifs du jugement.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée par Infineon Technologies AG et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Hynix Semiconductor Inc. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Troisième demande d'autorisation d'appel déposée par Samsung electronics Co., Ltd. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Quatrième demande d'autorisation d'appel déposée par Micron Technology Inc. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.

32721 Jason Bettencourt v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Second degree murder - Whether trial judge erred by giving a jury charge stating unequivocal conclusions on central factual issues - Whether trial judge erred in jury charge on exculpatory eyewitness identification evidence - Whether Court of Appeal erred in applying curative proviso - Whether Court of Appeal erred in finding that there was no air of reality to verdict of manslaughter - Whether trial judge erred in instructing jury to treat submission by counsel for co-accused as evidence of Applicant's guilt - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The Applicant and a co-accused were charged with the murder of Omar MacFarlane. The victim was brutally attacked in his car with a knife, then pursued after he managed to escape. He died after being shot twelve times. A principal issue at the trial before a judge and jury was the identity of the shooter. In attempting to prove that the Applicant was the shooter, the Crown relied mainly on DNA evidence. Forensic ballistics evidence and eyewitness evidence supported the story told by the blood evidence. The Applicant did not testify and did not call any evidence in his defence, but claimed that an unidentified third person was responsible for the shooting. He relied on the evidence of an eyewitness to the incident.

June 8, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Applicant convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole before 20 years

May 1, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons and Lang JJ.A.)
2008 ONCA 337

Conviction and sentence appeals dismissed

December 2, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

32721 Jason Bettencourt c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Le juge de première instance a-t-il eu tort de faire un exposé au jury qui renfermait des conclusions non équivoques sur des questions de fait essentielles? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury sur la preuve exculpatoire d'identification par témoin oculaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la disposition réparatrice? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le verdict d'homicide involontaire coupable n'était pas vraisemblable? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de demander au jury de traiter les observations de l'avocat du coaccusé comme une preuve de culpabilité du demandeur? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686(1) b) (iii).

Le demandeur et un coaccusé ont été accusés du meurtre d'Omar MacFarlane. La victime a été brutalement agressée au couteau alors qu'elle se trouvait dans sa voiture, puis a été pourchassée après qu'elle a réussi à s'enfuir. Elle est décédée après avoir été atteinte par douze coups de feu. L'identité du tireur était une des principales questions au procès devant un juge et un jury. Pour tenter de prouver que le demandeur était le tireur, le ministère public s'est appuyé principalement sur une preuve d'ADN. Une preuve par balistique médico-légale et la preuve d'un témoin oculaire ont étayé la preuve révélée par l'échantillon sanguin. Le demandeur n'a pas témoigné au procès et il n'a pas présenté de preuve en sa défense; il a plutôt allégué qu'un tiers non identifié était le tireur. Il s'est appuyé sur la preuve d'un témoin oculaire de l'incident.

8 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans

1^{er} mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Simmons et Lang)
2008 ONCA 337

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine,
rejetés

2 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel, déposées

33595 Abdur-Rashid Balogun v. Her Majesty the Queen and Minister of National Defence
(FC) (Civil) (By Leave)

Human Rights - Discriminatory practices - Applicant claiming discrimination on the basis of race and religion after his application for employment with the Canadian Forces was placed on hold - Whether the Federal Court of Appeal erred in reviewing breach of *Constitution* and *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 on reasonableness standard and in failing to set aside lower Court jurisdictional error - Whether the lower courts' extreme application of *Dunsmuir* guidance was incompatible with settled human rights law and jurisdictional error cases - Whether Court of Appeal was improperly constituted.

In 2001, Balogun a black, African, Muslim man with several university degrees, applied to become a Canadian Forces Reserve officer. He experienced many delays and administrative confusion in the processing of his application. Finally, in 2002, he was advised that although he met the requirements for the position, his credit check had revealed a number of bad debts that had to be dealt with. His position was that the debts were not his or that the credit reports had been falsified. His application was placed on temporary hold. In February of 2004, he complained to the Canadian Human Rights Commission that the difficulties and delays in the application process were the result of discrimination based on his race, religion and national/ethnic origin. The Commission Investigator determined that the delay in processing his application was not connected to any prohibited ground of discrimination and that therefore, the complaint should not be referred to a tribunal. The Commission accepted the Investigator's recommendation and dismissed the complaint. Balogun applied for judicial review of that decision based on issues with the investigation process, procedural fairness, and whether the credit check constituted a *bona fide* military occupational requirement.

April 23, 2009
Federal Court
(Russell J.)
2009 FC 407

Applicant's application for judicial review of decision of
CHRC dismissed

January 27, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 29
Docket: A-217-09

Appeal dismissed

March 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33595 Abdur-Rashid Balogun c. Sa Majesté la Reine et le ministre de la Défense nationale
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Le demandeur allègue la discrimination fondée sur la race et la religion après que sa demande d'emploi au sein des Forces canadiennes a été laissée en suspens - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son examen de la violation de la *Constitution* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 en appliquant la norme de la décision raisonnable et en n'annulant pas l'erreur de compétence du tribunal de première instance? - L'application extrême par les juridictions inférieures de l'arrêt *Dunsmuir* était-elle incompatible avec le droit établi relatif aux droits de la personne et la jurisprudence en matière d'erreur de compétence? - La Cour d'appel a-t-elle été indûment constituée?

En 2001, M. Balogun, un Africain musulman de race noire, titulaire de plusieurs grades universitaires, a fait une demande pour devenir officier de la Réserve des Forces canadiennes. Le traitement de sa demande a fait l'objet de plusieurs retards

et de confusion administrative. Enfin, en 2002, on l'a informé que même s'il répondait aux exigences du poste, la vérification de sa solvabilité avait révélé de nombreuses dettes impayées. Monsieur Balogun a soutenu que les dettes n'étaient pas les siennes ou que les dossiers de crédit avaient été falsifiés. Sa demande a été temporairement laissée en suspens. En février 2004, il s'est plaint à la Commission canadienne des droits de la personne que les difficultés et les retards dans le processus de demande étaient attribuables à de la discrimination fondée sur sa race, sa religion et son origine nationale ou ethnique. L'enquêteur de la Commission a conclu que le retard dans le traitement de sa demande n'était pas lié à un motif de discrimination interdit, si bien qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la plainte à un tribunal. La Commission a accueilli la recommandation de l'enquêteur et a rejeté la plainte. Monsieur Balogun a demandé le contrôle judiciaire de cette décision en invoquant des motifs liés au processus de l'enquête, l'équité procédurale et la question de savoir si les vérifications de solvabilité constituaient une exigence professionnelle justifiée pour une occupation militaire.

23 avril 2009
Cour fédérale
(Juge Russell)
2009 CF 407

Demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision de la CCDP, rejetée

27 janvier 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Pelletier et Layden-Stevenson)
2010 CAF 29
No du greffe : A-217-09

Appel rejeté

15 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33587 Estate of Johanne Gidney v. Lisa Maddess
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates - Wills - Presumption of validity - Suspicious circumstances - Trial judge concluding that will was a valid and subsisting will which had been proven in solemn form - Court of Appeal upholding judgment - In determining whether presumption of validity is rebutted, extent to which trier of fact is permitted to weigh evidence tending to negative knowledge and approval against evidence tending to support it - Whether courts below erred in concluding that presumption of validity was not rebutted by evidence in this case.

Rosalia Racz was 83 years old when she executed a will dated June 30, 1993. Her husband had died almost two years earlier. Rosalia died on August 27, 2004, when she was 94 years old. Rosalia's will provides that her interest in an apartment building in West Vancouver passes to Ernie Racz, her son. The will provides that the residue of her estate will be divided equally between her three children, Ernie, Etus Racz, and Johanne Gidney, *per stirpes*. Because Ernie predeceased Rosalia, Ernie's share under the will passes to his only descendent, his daughter the Respondent Lisa Maddess. Johanne survived Rosalia, but passed away prior to trial, so her interest belongs to her estate, the Applicant.

Lisa asked the court to pronounce the will in solemn form. Johanne's Estate and Etus were opposed, and asked that Lisa's claim be dismissed. Johanne's Estate sought an order that the will be declared void, and that Rosalia's estate be declared an intestate estate, with one of Johanne's daughters, Elizabeth Gidney, appointed sole administratrix of Rosalia's estate.

November 17, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Gray J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1550

Will found to be valid and subsisting and proven in solemn form

November 20, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Huddart and Bennett JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 539

Appeal dismissed

February 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33587 Succession de Johanne Gidney c. Lisa Maddess
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions - Testaments - Présomption de validité - Circonstances suspectes - Le juge de première instance a conclu que le testament était valide et en vigueur et l'a homologué en forme solennelle - La Cour d'appel a confirmé le jugement - Pour trancher la question de savoir si la présomption de validité est réfutée, dans quelle mesure le juge des faits peut-il apprécier la preuve qui tend à prouver l'absence de connaissance et d'approbation par rapport à la preuve qui tend à prouver la connaissance et l'approbation? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la présomption de validité n'a pas été réfutée par la preuve en l'espèce?

Madame Rosalia Racz était âgée de 83 ans lorsqu'elle a fait un testament daté du 30 juin 1993. Son époux était décédé presque deux ans auparavant. Rosalia est décédée le 27 août 2004, à l'âge de 94 ans. Le testament de Rosalia prévoit que son intérêt dans un immeuble d'habitation de West Vancouver passe à Ernie Racz, son fils. Le testament prévoit le partage du reliquat à parts égales entre ses trois enfants, Ernie, Etus Racz et Johanne Gidney, par souche. Parce que Ernie est décédé avant Rosalia, la part d'Ernie en vertu du testament passe à sa seule descendante, sa fille, l'intimée Lisa Maddess. Johanne a survécu à Rosalia, mais est décédée avant le procès, de sorte que son intérêt appartient à la succession demanderesse.

Lisa a demandé au tribunal d'homologuer le testament en forme solennelle. La succession de Johanne et Etus s'y sont opposés et ont demandé le rejet de la demande de Lisa. La succession de Johanne a sollicité une ordonnance déclarant nulle la succession, que la succession de Rosalia soit déclarée ab intestat et que l'une des filles de Johanne, Elizabeth Gidney, soit nommée seule administratrice de la succession de Rosalia.

17 novembre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gray)
Référence neutre : 2008 BCSC 1550

Le testament est jugé valide et en vigueur et homologué en forme solennelle

20 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Huddart et Bennett)
Référence neutre : 2009 BCCA 539

Appel rejeté

25 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

33553
Alain Michaud v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Assessment - Disclosure - Stay of proceedings - Criminal record - Whether Quebec Court of Appeal erred in refusing to stay proceedings because of, *inter alia*, loss of essential piece of evidence directly linked to crucial issue of murderer's identity, and consequences that this loss had on outcome of trial - Whether Quebec Court of Appeal erred in refusing to conclude that trial judge's admission of Applicant's criminal record had compromised fairness of trial.

Jean-Yves Ouellet was killed on June 13, 1991. No arrests were made at that time. In 1997, an accused in another case, a man named Lapointe, told the police that he had been in the company of the Applicant, Alain Michaud, when Mr. Michaud committed the crime. According to Mr. Lapointe, they had been hired to kill Mr. Ouellet. Following an investigation, Mr. Lapointe refused to testify, and the police did not arrest Mr. Michaud. In 2005, the police reopened the investigation and carried out an undercover operation against Mr. Michaud. During this operation, which was based on a meeting with the head of a fictitious criminal organization, Mr. Michaud admitted to having killed Mr. Ouellet. That information led the Crown to prosecute Mr. Michaud for first degree murder, extortion and discharging a firearm at a person with intent to wound, maim or disfigure.

At trial, the judge dismissed two applications to stay the proceedings, one *Chaplin* application and one *Corbett* application before the jury found Mr. Michaud guilty of first degree murder and extortion. Mr. Michaud appealed against

the verdict. His appeal to the Quebec Court of Appeal regarding the dismissal of the applications was dismissed.

March 6, 2007 Quebec Superior Court (David J.) 2007 QCCS 2166	Motion for additional disclosure granted in part
March 15, 2007 Quebec Superior Court (David J.) 2007 QCCS 2166	Motion to exclude evidence of criminal record of accused dismissed
March 20, 2007 Quebec Superior Court (David J.) 2007 QCCS 2166	Motion to stay proceedings for pre-charge delays dismissed
March 20, 2007 Quebec Superior Court (David J.) 2007 QCCS 2166	Motion to stay proceedings because of loss of piece of evidence dismissed; declaration that right of accused to disclosure was violated by loss of group photograph; order that instruction to that effect be given to jury
March 30, 2007 Quebec Superior Court (David J.) 2007 QCCS 2166	Conviction: first degree murder and extortion
December 10, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Doyon, Côté and Léger JJ.A.) 2009 QCCA 2370	Appeal dismissed
February 4, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33553 Alain Michaud c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Communication de la preuve - Arrêt des procédures - Antécédents judiciaires - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant d'arrêter les procédures en raison, notamment, de la perte d'un élément de preuve essentiel directement lié à la question cruciale de l'identification de l'auteur du meurtre, et des conséquences que cette perte a eues sur la suite du procès? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant de conclure que l'admission, par le premier juge, des antécédents judiciaires du demandeur avait porté atteinte à l'équité du procès?

M. Jean-Yves Ouellet a été tué le 13 juin 1991. Aucune arrestation n'a eu lieu par la suite. En 1997, un accusé dans une autre affaire, un dénommé Lapointe, déclare à la police qu'il accompagnait le demandeur, M. Alain Michaud lorsque ce dernier a commis le crime. Selon M. Lapointe, ils avaient été engagés pour tuer M. Ouellet. Suite à une enquête, M. Lapointe a refusé de témoigner et les policiers n'ont pas arrêté M. Michaud. En 2005, la police a rouvert l'enquête et a effectué une opération d'infiltration auprès de M. Michaud. Lors de cette opération fondée sur une rencontre avec un chef d'une organisation criminelle fictive, M. Michaud avoue avoir tué M. Ouellet. Ces renseignements ont mené la Couronne à poursuivre M. Michaud pour meurtre au premier degré, extorsion et décharge d'une arme à feu dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne.

En première instance, le juge a rejeté deux requêtes en arrêt de procédure, une requête de type *Chaplin* et une requête de type *Corbett* avant qu'un jury ne déclare M. Michaud coupable de meurtre au premier degré et d'extorsion. M. Michaud a fait appel de ce résultat. Son pourvoi à la Cour d'appel du Québec, portant sur le rejet des requêtes citées ci-dessus, a été rejeté.

Le 6 mars 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge David) 2007 QCCS 2166	Requête relativement à un complément de divulgation de preuve accueillie en partie
Le 15 mars 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge David) 2007 QCCS 2166	Requête pour exclure de la preuve des antécédents judiciaires de l'accusé rejetée
Le 20 mars 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge David) 2007 QCCS 2166	Requête en arrêt des procédures pour délais pré-inculpatoires rejetée
Le 20 mars 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge David) 2007 QCCS 2166	Requête en arrêt des procédures en raison de la perte d'un élément de preuve rejetée Déclaration que le droit à la divulgation au bénéfice de l'accusé est enfreint par la perte de la photographie de groupe Ordre qu'une directive soit donnée au jury à cet effet
Le 30 mars 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge David) 2007 QCCS 2166	Déclaration de culpabilité: meurtre au premier degré et extorsion
Le 10 décembre 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Doyon, Côté et Léger) 2009 QCCA 2370	Pourvoi rejeté
Le 4 février 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**33597 Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec v. City of Québec
- and - Conseil des services essentiels
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Jurisdiction - Conseil des services essentiels - Police officers - Fifty percent drop in number of statements of offence issued - Extent of Conseil's jurisdiction to make orders in absence of conflict that is or is likely to be prejudicial to service to which public entitled - Appropriate standard of review for decision of Conseil with respect to its jurisdiction - Sections 111.16 *et seq.* of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27.

In the course of a labour dispute between the City of Québec and its police officers, the City requested the Conseil des services essentiels to intervene after noticing a 50 percent drop in the number of statements of offence issued by the police officers. The Conseil concluded that its principal mandate, under ss. 111.16 to 111.18 of the *Labour Code*, is to protect the public against any unwarranted disruption of services to which the public is entitled, in this case, road safety. It ruled that the City's evidence did not support a finding that the conflict was or was likely to be prejudicial to a service to which the public is entitled, because the evidence did not show that the drop in the number of statements of offence had caused an increase in the number of accidents involving injuries. However, it intervened on the basis that it had the power to make orders under ss. 111.17 and 111.18 to "ensure that a service to which the public is entitled is available". To this end, it ruled that under s. 48 of the *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, the police officers were required to maintain public security by, in particular, rendering various police services, including those related to road safety. The Conseil concluded that [TRANSLATION] "the issuance of statements of offence is an integral part of the role of the police officer, and unless this is done habitually and regularly as required by the *Police Act*, the public will or is likely to be deprived of a service to which it is entitled". It therefore granted the City's request and ordered the members of the Fraternité des policiers et policières to cease any co-ordinated action with respect to the issuance of statements of offence, and to ticket offenders in the normal and usual manner.

In both the Superior Court and the Court of Appeal, the Fraternité submitted (1) that the Conseil did not have the power to make orders under ss. 111.17 and 111.18, since it had concluded that the evidence as a whole did not disclose anything that was or was likely to be prejudicial to a service to which the public is entitled; and (2) that the service to which the public is entitled is not the issuance of a particular number of statements of offence, but rather the assurance of safe roads through various means, including the issuance of statements of offence — thus, the Conseil had confused the service to which the public is entitled with one means of providing that service.

April 22, 2009
Quebec Superior Court
(Blondin J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1987

Motion for judicial review dismissed

January 14, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Côté and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 54

Appeal dismissed

March 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33597 Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec c. Ville de Québec
- et - Conseil des services essentiels
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Compétence - Conseil des services essentiels - Policiers - Baisse de 50% des constats d'infraction délivrés - Quelle est la compétence d'attribution du Conseil pour émettre des ordonnances en l'absence d'un préjudice, réel ou vraisemblable, à un service auquel le public a droit? - Quelle est la norme de contrôle judiciaire qu'il convient d'appliquer à une décision du Conseil qui détermine sa compétence? - Articles 111.16 et suiv. du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27.

Dans le cadre d'un conflit de travail opposant la Ville de Québec à ses policiers, la Ville a demandé l'intervention du Conseil des services essentiels après qu'elle eut constaté une baisse de 50% des constats d'infraction délivrés par les policiers. Le Conseil a conclu que sa mission première, aux termes des art. 111.16 à 111.18 du *Code du travail*, est de protéger le public contre toutes perturbations injustifiées des services auxquels il a droit. En l'occurrence, il s'agit de la sécurité routière. Le Conseil a statué que la preuve présentée par la Ville ne lui permettait pas d'identifier l'existence d'un préjudice ou la vraisemblance d'un préjudice pouvant être porté à un service auquel la population a droit car elle ne démontrait pas que la baisse des constats d'infraction a occasionné une augmentation du nombre d'accidents avec blessés. Le Conseil est cependant intervenu au motif qu'il avait le pouvoir de rendre des ordonnances aux termes des art. 111.17 et 111.18 pour « assurer au public le service auquel il a droit ». Pour ce faire, il a statué qu'en vertu de l'art. 48 de la *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, les policiers devaient maintenir la sécurité publique notamment en réalisant divers services policiers qui incluent la sécurité routière. Le Conseil a conclu que « l'émission de constats d'infraction fait partie intégrante du rôle du policier et, qu'à défaut de le faire de façon habituelle et régulière comme définie dans la *Loi sur la police*, la population se voit privée et est susceptible d'être privée d'un service auquel elle a droit. » Le Conseil a donc accueilli la demande de la Ville et ordonné aux membres de la Fraternité des policiers et policières de cesser toute action concertée relative à la délivrance de constats d'infraction et de remettre de façon normale et habituelle des contraventions aux contrevenants.

Tant devant la Cour supérieure que la Cour d'appel, la Fraternité a soumis que (1) le Conseil n'avait pas le pouvoir de rendre des ordonnances aux termes des art. 111.17 et 111.18 puisqu'il a conclu que l'ensemble de la preuve ne révélait pas de préjudice ni aucune vraisemblance de préjudice porté au service auquel la population a droit; et (2) le service auquel le public a droit n'est pas la remise d'un nombre déterminé de constats d'infraction, mais plutôt sa sécurité dans les rues assurée par plusieurs moyens, dont la remise de constats d'infractions; le Conseil a donc confondu le service auquel le public a droit avec un moyen pour atteindre ce service.

Le 22 avril 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Blondin)
Référence neutre : 2009 QCCS 1987

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 14 janvier 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Côté et Bouchard)
Référence neutre : 2010 QCCA 54

Appel rejeté

Le 15 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33630 Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal v. Maqsood Amin
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Boards and tribunals - Judicial review - Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal - Tribunal concluding that Respondent had experienced minor repetitive strain injury as a result of his employment but denying Respondent's entitlement for any loss of earnings beyond August 5, 2004 - Divisional Court allowing application for judicial review - Whether Divisional Court erred by reinterpreting and reweighing evidence and substituting its judgment for that of Tribunal - Proper methodology for conducting factual and evidentiary reviews of administrative tribunal decisions, particularly in case of administrative tribunals entitled to highest level of deference.

The Respondent sought medical attention at a hospital emergency department for pain in his right hand, arm and back, which he attributed to his work as a lathe operator. The emergency department notes diagnose the Respondent as having a repetitive strain injury, as did his family doctor. The Applicant Tribunal concluded that the Respondent had experienced a minor repetitive strain injury as a result of his employment, based upon the emergency hospital report and the medical report of the family doctor. However, the Tribunal confirmed the decision of the Appeals Resolution Officer that granted the Respondent benefits that terminated on August 5, 2004. The Respondent applied for judicial review of the Tribunal's decision, and its reconsideration decision, both of which acknowledged a work-related injury, but denied the Respondent's entitlement for any loss of earnings beyond August 5, 2004.

October 27, 2009
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Jennings, J. Wilson and Corbett JJ.)

Application for judicial review allowed

February 3, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin and Lang JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

April 6, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33630 Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail c. Maqsood Amin
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Contrôle judiciaire - Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail - Le tribunal a conclu que l'intimé avait subi de légers microtraumatismes répétés en raison de son emploi, mais lui a refusé le droit à une indemnité de perte de revenus après le 5 août 2004 - La Cour divisionnaire a accueilli la demande de contrôle judiciaire - La Cour divisionnaire a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appréciant de nouveau la preuve et en substituant son jugement à celui du tribunal? - Façon correcte d'examiner les décisions de tribunaux administratifs sur le plan des faits et de la preuve, particulièrement dans un cas où les tribunaux administratifs ont droit au plus haut degré de déférence.

L'intimé a demandé des soins médicaux au service d'urgence d'un hôpital pour une douleur à la main et au bras droits et au dos, du côté droit, un état qu'il attribuait à son travail comme opérateur de tour. Selon les notes du service d'urgence, celui-ci aurait diagnostiqué chez l'intimé des microtraumatismes répétés, tout comme l'a fait son médecin de famille. Le tribunal demandeur a conclu que l'intimé avait subi de légers microtraumatismes répétés en raison de son emploi, se fondant sur le rapport d'hôpital du service d'urgence et le rapport médical du médecin de famille. Toutefois, le tribunal d'appel a confirmé la décision du commissaire aux appels qui a accordé à l'intimé des prestations qui ont pris fin le 5 août 2004. L'intimé a demandé le contrôle judiciaire de la décision du tribunal et de sa décision en réexamen;

dans les deux cas, le tribunal avait reconnu l'existence d'un accident du travail, mais a refusé à l'intimé le droit à une indemnité pour perte de revenus après le 5 août 2004.

27 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire
(Juges Jennings, Wilson et Corbett)

Demande de contrôle judiciaire, accueillie

3 février 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Lang)

Motion en autorisation d'appel, rejetée

6 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée
